

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-015

DÉCISION N° : 2011-015-001

DATE : Le 17 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SIGMA ALPHA CAPITAL INC.

Partie intimée

IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Isabelle Bédard, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 octobre 2011

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 4 avril 2011, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 13 250 \$, ventilé ci-dessous, à l'encontre de Sigma Alpha Capital inc. (« Sigma »), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² pour les manquements suivants :

- Pour ne pas avoir maintenu le fonds de roulement réglementaire : 3 500 \$ représentant 10 % du fonds de roulement de 35 000 \$ requis pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2006;
- Pour avoir fait défaut d'aviser sans délai l'Autorité d'un déficit du fonds de roulement au 31 décembre 2006 : 500 \$ par mois, soit 1 500 \$;
- Pour avoir fait défaut d'aviser et d'obtenir l'approbation de l'Autorité avant de modifier le volume des emprunts intégrés dans son fonds de roulement dans le cadre des emprunts suivants auprès de son président, administrateur et actionnaire majoritaire :
 - 4 000 \$, représentant un montant de 500 \$ par mois pour un emprunt daté du 1^{er} août 2006;
 - 2 500 \$, représentant 500 \$ par mois pour un emprunt daté du 3 novembre 2006;
 - 1 500 \$, représentant 500 \$ par mois pour un emprunt daté du 18 janvier 2007; et
 - 250 \$ représentant une somme de 500 \$ par mois pour un emprunt daté du 22 mars 2007.

[2] Après deux audiences *pro forma*, une audience au fond a été fixée au 5 octobre 2011. Lors de cette audience, la procureure de l'Autorité a déposé un acquiescement à jugement de l'intimée pour le paiement d'une pénalité administrative de 10 000 \$, soit un montant global pour les différents manquements reprochés.

L'AUDIENCE

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[3] À l'audience du 5 octobre 2011, la procureure de l'Autorité a déposé, en plus de la preuve documentaire afférente à la demande, un acquiescement à jugement signé par les procureurs de Sigma, reconnaissant les faits allégués à la demande de l'Autorité et consentant au paiement d'une pénalité administrative d'un montant de 10 000 \$, représentant un montant global pour les manquements reprochés.

[4] Elle a soutenu que ce montant de pénalité est raisonnable et respecte l'intérêt du public. Pour établir ce montant, qui est moindre que celui recherché dans la demande, ont notamment été considérés : le délai de 89 jours qui s'est écoulé entre le moment où Sigma a avisé l'Autorité de son déficit et le moment où il s'est produit, le nombre d'emprunts, l'admission des faits par Sigma et la collaboration de cette dernière pour que soit réglé le dossier.

[5] À l'appui de la pénalité demandée, la procureure de l'Autorité a cité la décision *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et cie, gestion de placements inc.*³ pour les critères qui y ont été établis. Elle a, entre autres, mentionné l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie, la protection des investisseurs et la dissuasion générale. Elle a ajouté qu'il est donc essentiel de se conformer aux règles du fonds de roulement.

LES FAITS

[6] Sigma est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 13 mai 2003. André Marsan en est le président, administrateur et actionnaire majoritaire.

[7] Sigma a elle-même avisé l'Autorité du déficit de son fonds de roulement le 26 mars 2007 pour l'exercice s'étant terminé le 31 décembre 2006. Elle a mentionné avoir versé les sommes nécessaires pour renflouer le fonds de roulement et qu'elle transmettra un rapport sur le fonds de roulement au 31 mars 2007 pour démontrer sa suffisance.

[8] L'annexe 6 transmise à l'Autorité démontre l'existence de quatre emprunts dont André Marsan est le prêteur. Les deux emprunts effectués pendant l'exercice de 2006 n'ont pas fait l'objet d'une demande de renonciation à concourir avec les autres créanciers et donc, les emprunts ne pouvaient être intégrés dans le fonds de roulement.

[9] Le 25 avril 2007, l'Autorité a avisé Sigma des corrections apportées au calcul de son fonds de roulement déficitaire. Par la même occasion, elle a notamment demandé à Sigma de produire un rapport mensuel de son fonds de roulement et les états financiers intérimaires chaque mois.

³ 2007 QCBDRVM 29.

[10] Au début du mois de mai 2007, Sigma a transmis les documents demandés et a reconnu ne pas avoir obtenu au préalable les autorisations de l'Autorité avant de procéder aux emprunts destinés à répondre aux exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières en matière de fonds de roulement.

[11] L'étude faite par l'Autorité des documents reçus a démontré que le calcul du fonds de roulement en date du 28 février 2007 ne tenait toujours pas compte de la modification au volume des emprunts subordonnés qui n'ont pas été approuvés au préalable par l'Autorité. Le 3 juillet, l'Autorité a transmis une lettre demandant à Sigma de lui faire parvenir divers documents, dont une renonciation au concours avec les autres créanciers pour les intérêts capitalisés des emprunts subordonnés.

[12] Sigma a transmis à l'Autorité les documents demandés le 16 juillet 2007. Le 6 septembre suivant, l'Autorité a approuvé l'ensemble des emprunts subordonnés et les intérêts capitalisés pour un total de 156 127 \$. Le 22 décembre 2008, l'Autorité a fait parvenir une nouvelle décision modifiant celle de septembre 2007 et qui approuve les emprunts subordonnés pour un montant de 125 000 \$, car finalement les intérêts capitalisés ont été exclus du calcul du fonds de roulement.

[13] En excluant ces intérêts capitalisés, du calcul du fonds de roulement, l'Autorité arrive à un déficit de 38 500 \$ au 31 décembre 2006 et de 53 024 \$ au 28 février 2007.

L'ANALYSE

[14] L'analyse porte sur le texte en vigueur au moment où les manquements reprochés sont survenus. Selon l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁴ (le « Règlement »), un conseiller de plein exercice devait posséder un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213 du Règlement. La franchise de Sigma étant de 10 000 \$, son fonds de roulement ne devait jamais être inférieur à 35 000 \$.

[15] L'article 211 du Règlement prévoyait qu'un conseiller en valeurs devait aviser l'Autorité sans délai lorsqu'il ne possédait plus le fonds de roulement exigé par l'article 209 du Règlement. Sigma a avisé l'Autorité le 30 mars 2007 du fait que son fonds de roulement était déficitaire au 31 décembre 2006. Il s'agit d'un délai de 89 jours.

[16] Puisqu'un conseiller en plein exercice devait faire un calcul mensuel de son fonds de roulement selon l'article 224 (7) du Règlement, Sigma aurait dû aviser l'Autorité bien avant le 30 mars 2007.

[17] Par ailleurs, l'article 212 du Règlement prévoyait qu'un conseiller pouvait, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des fonds qui seront intégrés dans son fonds de

⁴ (1983) 115 G.O. II, 1511.

roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu à cet effet.

[18] Selon l'article 228 al. 1 (3) du Règlement, toute modification touchant le volume des emprunts prévus à l'article 212 du Règlement devait être approuvée selon les conditions du second alinéa de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Cette dernière disposition prévoyait qu'aucune modification ne pouvait être effectuée à moins que l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans un délai de 30 jours de la réception d'un avis.

[19] En l'espèce, les emprunts constatés par l'Autorité ont été intégrés dans le fonds de roulement de Sigma, sans avoir obtenu l'approbation de l'Autorité.

[20] En résumé, Sigma n'a pas maintenu un fonds de roulement réglementaire, elle n'a pas avisé sans délai l'Autorité du fait que son fonds de roulement était déficitaire et des emprunts ont été intégrés dans son fonds de roulement sans avoir obtenu au préalable l'approbation de l'Autorité.

LA DÉCISION

[21] À la lumière des faits et des manquements constatés et considérant l'admission des faits par l'intimée et l'acquiescement à jugement déposé, le Bureau est d'avis que la pénalité administrative demandée de 10 000 \$ est justifiée dans les circonstances du présent dossier.

[22] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ :

IMPOSE à Sigma Alpha Capital inc. une pénalité administrative de 10 000 \$ pour avoir fait défaut d'aviser et d'obtenir l'approbation de l'Autorité avant de modifier le volume des emprunts intégrés dans son fonds de roulement, pour avoir fait défaut de maintenir un fonds de roulement réglementaire et pour avoir fait défaut d'aviser sans délai l'Autorité d'un déficit de son fonds de roulement.

Fait à Montréal, le 17 novembre 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

⁵ Précitée, note 1.

⁶ *Id.*

⁷ Précitée, note 2.